

LE RESPECT DE L'ACCORD OU DE LA DÉCISION

Les parties doivent respecter l'accord de médiation ou la décision de l'arbitre, selon le cas. À défaut, la Commission peut radier l'abonné du Registre du camionnage en vrac, dans le cas du titulaire de permis de courtage, suspendre ou révoquer son permis. Elle peut également prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée ou raisonnable.

LA TENUE DES SÉANCES

Les séances de médiation ou d'arbitrage peuvent se tenir en personne dans les bureaux de la Commission, ainsi que par visioconférence ou par téléphone.



NOUS JOINDRE

Nos services vous sont offerts selon l'horaire suivant:

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.
- Mercredi de 9h30 à 12h et de 13h à 16h30

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Dans la section "Nous joindre"
du site Internet: www.ctq.gouv.qc.ca

PAR LA POSTE, PAR TÉLÉPHONE OU PAR TÉLÉCOPIEUR

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : 1 888 461-2433
Télécopieur : 418 644-8034

EN PERSONNE (sur rendez-vous seulement)

À QUÉBEC
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

À MONTRÉAL
140, boul. Crémazie Ouest
11^e étage, bureau 1100
Montréal (Québec)
H2P 1C3

LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE

par la Commission des
transports du Québec

**CAMIONNAGE
EN VRAC**



LA MÉDIATION OU L'ARBITRAGE POUR VOUS AIDER À RÉGLER UN DIFFÉREND

La Commission des transports du Québec peut régler un différend entre un titulaire de permis de courtage en services de camionnage en vrac et l'un de ses abonnés, par la voie de la médiation ou de l'arbitrage.

Le différend à régler doit porter sur l'un des éléments suivants :

- la priorité d'appel ;
- la compilation du temps de travail ;
- la répartition des demandes de services ;
- les règles d'exclusivité ;
- certains frais de courtage ;
- l'application des règlements du courtier approuvés par la Commission.

Pour vous prévaloir de ce service, vous devez soumettre à la Commission une demande d'arbitrage. À cette fin, vous devez utiliser le formulaire disponible dans les bureaux de la Commission ou sur son site Internet, et payer les frais d'introduction de la demande.



LA MÉDIATION

Lorsque la Commission est d'avis que le différend peut se régler par la médiation, elle invite les parties à y participer.

Si les parties consentent à la médiation, elles sont rencontrées par un médiateur nommé par la Commission. Celui-ci recueille leurs points de vue, clarifie leurs attentes et favorise les échanges afin d'en arriver à une entente. Dans ce cas, les parties signent un accord qui règle leur différend.

La médiation est un processus confidentiel, flexible, rapide et gratuit, qui ne retarde pas l'arbitrage, si celui-ci demeure nécessaire.



L'ARBITRAGE

Lorsque la médiation n'est pas possible, ou lorsqu'elle ne permet pas d'en arriver à un accord, la Commission est appelée à arbitrer le différend.

Un arbitre nommé par la Commission entend alors les parties ou leurs représentants en vue de trancher le différend. Il rend par la suite une décision dans laquelle il peut ordonner à l'une ou l'autre des parties de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire. Cette décision est publique et ne peut faire l'objet d'un appel.

Le processus d'arbitrage est annulé si une entente intervient entre les parties, ou lorsque le demandeur se désiste avant que ne soit rendue la décision de l'arbitre.

LES FRAIS D'ARBITRAGE

La partie qui perd en arbitrage doit en assumer les frais prescrits par règlement, à moins que l'arbitre n'en décide autrement. Lorsque la partie qui demande l'arbitrage se désiste de sa demande ou que les parties conviennent de régler à l'amiable le différend qui les oppose avant qu'une décision arbitrale ne soit rendue, aucuns frais d'arbitrage ne sont alors exigibles.